



# Questions et réponses

Situation en République démocratique du  
Congo

*Le Procureur c. Bosco Ntaganda*

Affaire N° ICC-01/04-02/06

Questions et réponses sur l'audience  
de confirmation des charges



© ICC-CPI/AP/Peter Dejong

L'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* se tiendra du 10 au 14 février 2014 devant la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (CPI). L'audience de confirmation des charges est une audience publique suite à laquelle la Chambre préliminaire décidera de confirmer ou non, partiellement ou dans leur totalité, les charges retenues par le Procureur à l'encontre du suspect et de le renvoyer le cas échéant en jugement devant une Chambre de première instance. La Chambre préliminaire II, est composée des juges Ekaterina Trendafilova, juge présidente (Bulgarie), Hans-Peter Kaul (Allemagne) et Cuno Tarfusser (Italie).

## 1. Qui est Bosco Ntaganda et de quels crimes est-il suspecté ?

La CPI a délivré deux mandats d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda. En tant qu'ancien chef adjoint présumé de l'état-major général des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC), M. Ntaganda est suspecté de treize chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre de civils, attaque contre la population civile, viol de civils, viol d'enfants soldats de l'UPC/FPLC, esclavage sexuel de civils, esclavage sexuel d'enfants soldats de l'UPC/FPLC, pillage, transfert forcé de population, enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, conscription d'enfants de moins de quinze ans, utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités, et attaques contre des biens protégés, destruction de biens) et de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre de civils, viol de civils, esclavage sexuel de civils, persécution pour des motifs ethniques, et transfert forcé de population) qui auraient été commis en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC) entre le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et fin septembre 2003. Le 22 mars 2013, Bosco Ntaganda, citoyen congolais, s'est rendu volontairement à la Cour et est actuellement en détention.


## 2. Qu'est-ce qu'une audience de confirmation des charges ? Est-ce un procès ?

Non. Une audience de confirmation des charges n'est ni un procès ni un mini procès. C'est une audience publique durant laquelle la Chambre préliminaire de la CPI examinera s'il y a des preuves suffisantes pour renvoyer l'affaire en procès. Les juges de la Chambre préliminaire examinent les charges et décident si elles sont suffisamment étayées par les éléments de preuve. La Chambre préliminaire décide s'il y a lieu de tenir un procès devant une Chambre de première instance composée de trois autres juges ; elle ne statue pas sur l'innocence ou la culpabilité du suspect.

## 3. Comment se déroule l'audience de confirmation des charges ?

Durant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés. D'une façon générale, l'Accusation peut présenter des documents, des résumés de preuves et/ou appeler des témoins et des experts.

L'équipe de la Défense pourra contester les charges et les preuves présentées par l'Accusation. Comme pour l'Accusation, l'équipe de la Défense pourra présenter ses éléments de preuve à la Chambre préliminaire.



Outre l'Accusation et la Défense, les représentants légaux des victimes (c'est-à-dire les avocats des victimes) exposeront oralement les vues des victimes autorisées par les juges à participer à la procédure.

#### 4. Les victimes seront-elles présentes dans la salle d'audience ?

1120 victimes ont été autorisées par les juges de la CPI à participer à ce stade de la procédure, dans cette affaire. Elles ne seront pas présentes dans la salle d'audience mais seront représentées par leurs représentants légaux, Sarah Pellet et Dmytro Suprun, qui présenteront leurs préoccupations et intérêts.

Les représentants légaux présenteront des déclarations d'ouverture et de clôture. Ils seront également autorisés à présenter des observations orales dans le cadre de la confirmation des charges sur demande motivée précisant les raisons pour lesquelles les intérêts personnels des victimes sont affectés par les questions concernées.

Cette participation volontaire des victimes leur permet d'exprimer une opinion indépendante de celle des parties et leur donne l'opportunité de parler de leurs propres préoccupations et intérêts.

#### 5. Quand est-ce que la Chambre préliminaire rendra sa décision et quelle décision la Chambre peut-elle rendre ?

L'audience aura lieu du 10 au 14 février 2014. Les juges peuvent décider d'accorder aux parties et participants plus de temps pour compléter, par écrit, leurs présentations orales.

La Chambre préliminaire doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges. Si les juges autorisent les parties et participants à faire des requêtes écrites complémentaires, le délai de 60 jours commencera à courir à partir de la date déterminée pour le dépôt de ces requêtes.

A l'issue de ce délai, la Chambre préliminaire peut :

- Confirmer une ou plusieurs charges, auquel cas l'affaire est renvoyée en jugement devant une Chambre de première instance, composée de trois autres juges, pour le procès ; ou,
- Refuser de confirmer les charges ; Le Procureur pourra par la suite demander la confirmation de ces dernières en présentant des éléments de preuve supplémentaires.
- Ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes ; ou de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis.

La Défense et l'Accusation ne peuvent pas faire appel de cette décision directement mais ils peuvent en demander l'autorisation à la Chambre préliminaire.